

Division Budget & Contrôle de gestion
Tel.: 02/528.40.00
e-mail: fin@fagg-afmps.be

Votre lettre du	Nos références	Annexes	Date 30.01.2025
------------------------	-----------------------	----------------	---------------------------

Taux définitifs des taxes variables 2024 de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Chère Madame, cher Monsieur,

Le système des contributions au financement des missions de l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) prévoit des **taxes variables** par la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS, art. 14/10-12.

Concrètement, cela signifie que les tarifs de certaines taxes peuvent être inférieurs (**tarif définitif**) aux tarifs inscrits dans la loi (**tarif maximal**) lorsque l'AFMPS finit l'année avec un solde budgétaire positif.

Suite au résultat budgétaire positif de l'AFMPS pour l'année **2024**, les **tarifs définitifs** des six taxes variables sont les suivants :

Annexe Loi de financement ¹	Description taxe	Tarif maximal ²	Tarif définitif
I.1	Chiffre d'affaires dispositifs médicaux	0,28680 %	0,26171 %
I.2	Chiffre d'affaires homéopathie	taux	0,19323 %
		minimum	5.465,66 €
II.5	Distribution conditionnement de médicaments par grossiste	0,00205 €	0,00113 €
III.1, III.3	Autorisation médicament humain et importation parallèle	position ³ 1	820,58 €
		autre	520,68 €
III.2	Autorisation médicament vétérinaire	826,60 €	636,98 €
III.6	Exploitation pharmacie	177,36 €	84,04 €

Veuillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, nos salutations distinguées,

La division Budget et contrôle de gestion

¹ Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

² Pour 2024, les montants de la Loi de financement doivent être indexés de 21,9960 %.

³ Dans chaque *Medicinal Product Group* (MPG), le montant dû pour la première autorisation est supérieur aux montants dus pour les autres autorisations. On peut ainsi considérer le premier montant comme étant une taxe sur le nombre de MPG, le deuxième montant étant alors une taxe sur le nombre d'autorisations où, dans chaque MPG, une autorisation est exempte.